

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3376**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. J.-M. R. le 22 novembre 2011 et régularisée les 24 janvier et 24 février 2012, la réponse de l'OIT datée du 28 mai, la réplique du requérant du 26 octobre 2012 et la duplique de l'OIT du 25 janvier 2013;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant travaille au service de l'OIT depuis de nombreuses années. Entre 1988 et 2005, il occupa un poste d'analyste programmeur affecté à l'entretien du système informatique central (*mainframe*) au département ITCOM (*Information Technology and Communications*).

En 2000, la Conférence internationale du Travail décida de moderniser les systèmes informatiques de l'OIT relatifs aux finances et aux ressources humaines. En 2002, un système fut sélectionné comme plate-forme de progiciel intégré et ce nouveau système intégré d'information et de ressources fut dénommé IRIS (*Integrated Resource*

*Information System*). Plusieurs appels d'offre furent lancés afin de recruter à l'extérieur, par le biais de contrats de fourniture de service, l'expertise nécessaire à la mise en œuvre du projet. À la fin de l'année 2002, un premier contrat fut signé avec une société, spécialiste de ce progiciel, pour cinq mille sept cents jours de prestation de service à cet effet. En 2003, au vu d'un certain nombre de besoins alors identifiés tels que la formation du personnel ou la mise en place de certaines améliorations dans le système, un contrat, prévoyant la mise à disposition de l'OIT dans ses locaux de consultants qualifiés ayant pour fonction d'assurer un certain nombre de tâches et dont la gestion serait confiée à des fonctionnaires, fut signé avec une société privée. Deux autres contrats furent signés en 2006 puis en 2010.

La modernisation des systèmes informatiques exigea en outre, en 2005, la restructuration des départements ITCOM et PROGRAM (*Programming and Management*), entraînant la suppression du poste du requérant. Ce dernier accepta d'être affecté à un poste de programmeur du système IRIS au sein de la nouvelle unité IT/ATS (*Applications Technical Support*) qui avait alors été créée au sein d'ITCOM.

Ses rapports d'évaluation pour les périodes 2006-2007 et 2008-2009 ayant été insatisfaisants, le requérant les contesta en août 2010 par le biais d'une réclamation dans laquelle il mettait également en cause la légalité des «recrutements» du personnel de la société privée et demandait qu'une enquête soit diligentée à cet égard. Après le rejet de sa réclamation, il saisit la Commission consultative paritaire de recours (CCPR) qui, le 21 juin 2011, recommanda d'annuler le second rapport d'évaluation. Pour ce qui est de la signature de contrats de service avec la société privée qui résultait, selon la CCPR, d'une décision prise par le Directeur général, avec l'accord du Conseil d'administration, elle estimait qu'«il ne lui appart[enai]t pas d'apprécier la validité de cette décision, qui relève du pouvoir de gestion du Directeur général sous l'autorité du Conseil d'administration». Par une décision du 22 août 2011, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général suivit la recommandation liée à l'annulation du second rapport d'évaluation mais rejeta, sur la base de motifs supplémentaires à ceux invoqués par la CCPR, la réclamation du requérant concernant la

société privée. La requête vise seulement ce dernier point de la décision attaquée.

B. Le requérant estime sa requête recevable en ce que la mise à disposition par la société privée de personnel, non soumis aux conditions d'emploi de l'OIT, pour effectuer dans les locaux de l'Organisation des tâches régulières qui correspondent à des fonctions qu'il aurait pu occuper, si l'opportunité de se porter candidat lors d'une procédure normale de recrutement lui avait été donnée, porte atteinte à ses propres conditions d'emploi et l'aurait empêché de progresser dans sa carrière.

Il fait valoir que les activités d'une société fournissant un service de sous-traitance doivent respecter certaines conditions et principes. La fourniture de service ne peut avoir lieu sur le site de l'organisation mandataire, ni de manière permanente. Au lieu de former ou de recruter du personnel, l'OIT est, au contraire, devenue dépendante de l'expertise de la société privée dont le personnel opère dans les locaux depuis 2003 : la décision d'externaliser, sans limitation de durée, la fourniture de service liée à la mise en place et au fonctionnement du nouveau système était donc mal fondée. Il considère par ailleurs que l'OIT aurait dû mener une enquête indépendante afin d'évaluer l'impact que la mise à disposition du personnel de la société privée a effectivement eu sur ses conditions d'emploi.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OIT de mener une enquête au sujet de la mise à disposition du personnel de la société privée, et de cesser de leur confier, de manière permanente, des tâches que les fonctionnaires pourraient effectuer. Il réclame également des dommages-intérêts pour le préjudice subi et 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soulève l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal : l'engagement d'une entreprise pour la fourniture de service ne saurait en effet constituer une inobservation des stipulations du contrat des fonctionnaires du BIT, tel qu'énoncée à l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

À titre subsidiaire, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable pour forclusion, le premier contrat avec la société privée ayant été signé en 2003 et le requérant ayant introduit sa réclamation contre la présence du personnel mis à disposition en août 2010, c'est-à-dire bien au-delà du délai de six mois après les faits contestés stipulé à l'article 13.2 du Statut du personnel. L'OIT réfute en outre que le requérant ait un intérêt pour agir dans la mesure où l'utilisation du personnel de la société privée ne lui a causé aucun préjudice. La présence de ce personnel n'a eu aucune influence sur la nature du poste qui lui a été proposé après la restructuration. De plus, il n'a pas apporté la preuve que les tâches réalisées par ce personnel pourraient être effectuées par les fonctionnaires. Quant à l'allégation concernant l'impossibilité de progresser dans sa carrière, l'Organisation rappelle qu'il n'existe, selon une jurisprudence constante du Tribunal, aucun droit à la promotion pour les fonctionnaires.

Sur le fond, l'OIT fait valoir que la requête est totalement dénuée de fondement car elle n'invoque aucun des motifs d'annulation, ou de mise en cause par le biais d'une injonction visant à diligenter une enquête, reconnus dans le cadre de l'exercice d'un contrôle restreint par le Tribunal sur la légalité des décisions qui relèvent du pouvoir d'appréciation de l'OIT, telles que les décisions liées à une réorganisation.

La défenderesse précise que le requérant ne peut prétendre à des dépens dans la mesure où il a été défendu par le conseiller juridique du Syndicat du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient notamment que le Tribunal est compétent pour connaître de sa requête, et que celle-ci est par ailleurs recevable étant donné qu'elle n'est pas dirigée contre les contrats de fourniture de services mais contre la présence du personnel de la société privée qui empêche que lui soient confiées des tâches correspondant à son grade et à ses qualifications. Sur le fond, il argue de la violation des principes sur la sous-traitance posés par la circulaire n° ST/IC/2005/30 publiée en 2005 par le Secrétariat des Nations Unies. Il évoque également une forme de concurrence entre le personnel de la société privée et les fonctionnaires de l'OIT. En ce qui concerne sa conclusion relative aux

dépens, il souligne que, bien qu'il ait bénéficié de suggestions de la part du conseiller juridique du Syndicat du personnel, il a préparé son recours de manière autonome et sur son temps libre.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient sa position et relève que la circulaire produite par le requérant ne lui est pas applicable.

#### CONSIDÈRE :

1. La modernisation de ses services informatiques a conduit la défenderesse à adopter en 2002 une plate-forme de progiciel de gestion intégrée appelé le projet IRIS. La mise en service du projet IRIS a nécessité l'appel à des collaborateurs extérieurs. Elle a eu notamment pour conséquence la suppression, en 2005, du poste de maintenance occupé par le requérant, qui a accepté une nouvelle affectation.

Le 6 août 2010, le requérant a contesté les rapports d'évaluation de ses performances pour les périodes 2006-2007 et 2008-2009. Il a aussi demandé l'ouverture d'une enquête au sujet de la légalité de l'externalisation de certaines prestations à une société privée liée à la défenderesse par des contrats successifs de fourniture de services supplémentaires afin d'assurer la bonne marche du système IRIS.

Cette réclamation a été rejetée par une décision du 5 novembre 2010, que le requérant a déférée à la Commission consultative paritaire de recours. Celle-ci a rendu son rapport le 21 juin 2011. Par décision du 22 août 2011, le Directeur général a suivi les recommandations de ce rapport. Il a constaté la tardiveté de la contestation du rapport d'évaluation pour la période 2006-2007 mais a annulé le rapport pour la période 2008-2009.

Le Directeur général a déclaré irrecevable la demande tendant à l'organisation d'une enquête sur la légalité de l'externalisation critiquée. La requête est dirigée exclusivement contre ce point précis de sa décision.

2. L'externalisation de certains services, c'est-à-dire le recours à des collaborateurs extérieurs auxquels sont confiées des tâches qu'une organisation estime ne pas être en mesure de confier à ses agents engagés conformément au Statut du personnel, relève de la politique générale de l'emploi qu'une organisation a la liberté de conduire conformément à ses intérêts généraux. Le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur l'opportunité ou le mérite de l'adoption d'une telle mesure dans un domaine d'activité déterminé (voir les jugements 3225, au considérant 6, 3275, au considérant 8, 3041, au considérant 6, 2972, au considérant 7, 2907, au considérant 13, 2510, au considérant 10, 2156, au considérant 8, et 1131, au considérant 5).

L'organisation qui fait appel à des sous-traitants, qu'il s'agisse d'entreprises collectives ou de personnes individuelles, doit cependant veiller à ce que le contrat qu'elle passe avec ceux-ci n'ait pas d'impact négatif sur la situation concrète des agents ou fonctionnaires assujettis au Statut du personnel et ne porte pas d'atteinte injustifiée aux droits que ce statut leur confère. Le risque d'une telle atteinte est particulièrement élevé lorsqu'il s'agit d'une externalisation contractuelle de longue durée et qu'elle se rapporte à des tâches qui demeurent partiellement exécutées, en parallèle, par du personnel statutaire (voir le jugement 2919 *passim*). En pareil cas, le devoir de sollicitude fait obligation à l'organisation de fournir aux personnels concernés une information suffisante sur les modalités de l'externalisation et ses conséquences possibles sur leur situation professionnelle et de prévenir les impacts négatifs qu'elle pourrait avoir sur cette situation (voir les jugements 2519, au considérant 10, 1756, au considérant 10 b), et 1780, au considérant 6 a)).

3. Il résulte de ce qui précède et de l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'un fonctionnaire ne peut contester devant celui-ci l'externalisation de certaines tâches que dans la mesure où elle a des effets négatifs directs sur les droits que lui confère son contrat d'engagement. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas. Certes, la mise en service du système IRIS a eu pour conséquence un

changement d'affectation du requérant. Mais celui-ci a accepté ce changement d'affectation.

Dans ces conditions, la requête doit être rejetée comme dépourvue de fondement, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ